



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 37674

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités du congé de fin d'activité. Ce dernier permet actuellement aux fonctionnaires qui ont cotisé 35,5 annuités d'avoir une préretraite à partir de cinquante-huit ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte procéder à une amélioration de cette mesure qui conduirait, comme le souhaite la plupart des fonctionnaires, à ce que le congé de fin d'activité puisse désormais être obtenu lorsque le fonctionnaire dispose de trente-huit années de cotisation retraite sans condition d'âge.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui a créé le congé de fin d'activité (CFA) a pour objet de permettre aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques d'interrompre leur carrière, selon certaines conditions, dès 56 ou 58 ans, en contrepartie de leur remplacement. Lorsqu'un agent souhaite bénéficier de ce dispositif à l'âge de 58 ans, il lui faut justifier de 37,5 années de cotisation tous régimes de retraite de base confondus. En application de l'accord salarial du 10 février 1998, la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 a également prévu, dans son article 128, l'élargissement de l'accès au CFA aux agents âgés de 56 ans ayant cotisé 40 ans pour la retraite et pouvant exciper d'une durée de 15 années de services publics. L'exigence d'un nombre d'années nécessaires de cotisations retraite pour bénéficier du CFA est en directe corrélation avec le nombre d'annuités exigées pour chacune des catégories pour la liquidation d'une retraite à taux plein, et est donc une garantie apportée aux agents. Dans ce souci de protection des agents concernés, il n'est pas envisagé de réduire la condition de durée de cotisation pour pouvoir bénéficier d'un CFA. Corrélativement, le CFA restera accessible sans condition d'âge aux agents qui justifieraient, soit de 40 années de cotisations au titre du code des pensions civiles et militaires, soit de 43 ans de cotisations tous régimes confondus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37674

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6664

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7457